

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON
COMMUNE DE MARINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2025/13

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION :
VCC N°47 «CHEMIN DU VENET » VCC N°44 « RUE DE L'ANZIEUX »

RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

Le maire de la commune de MARINGES,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} partie et notamment l'article R 225 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA ENVIRONNEMENT en date du 19 mai 2025,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie communale n° 47 « Chemin du Venet » et n°44 « Rue de l'Anzieux », selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOGEA ENVIRONNEMENT est autorisée à occuper temporairement et partiellement le domaine public en l'occurrence la voie communale n° 47 « Chemin du Venet » et la voie communale n°44 « Rue de l'Anzieux », **du lundi 26 mai au vendredi 11 juillet 2025 inclus** pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande : renouvellement du réseau d'eau potable ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Au droit du chantier, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

La circulation sera limitée à une voie et réglementée, conformément au « guide technique de l'exploitation sous chantier – Les Alternats » par mise en place d'une signalétique.

Le dépassement et le stationnement sont interdits au droit du chantier.

Cette réglementation sera applicable **du lundi 26 mai au vendredi 11 juillet 2025 inclus**.

Article 3 : Les conditions de la réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie- signalisation temporaire).

Article 4 : La signalisation sera installée par l'entreprise SOGEA ENVIRONNEMENT chargée des travaux et sous sa responsabilité.

L'entreprise SOGEA ENVIRONNEMENT devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des riverains, des piétons, des automobilistes.

Article 5 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de cinq jours, au maximum, en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Article 6 : Dès la fin du chantier, l'entreprise SOGEA ENVIRONNEMENT évacuera tous les décombres et remettra la voie publique dans son état initial. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire cité en article 1.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de CHAZELLES SUR LYON
L'entreprise SOGEA ENVIRONNEMENT
Chargés d'en assurer l'exécution.

Fait à MARINGES,
Le 20 mai 2025

François DUMONT,
Maire de MARINGES

